

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 730

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Avis de motion :	12 août 2025
Adoption du premier projet de règlement :	12 août 2025
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	4
CHAPITRE 2	POUVOIRS.....	5
CHAPITRE 3	SIGNALISATION.....	6
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES.....	6
SECTION 1	LIMITE DE VITESSE ET MANŒUVRES INTERDITES.....	6
SECTION 2	RESTRICTIONS DE CIRCULATION.....	6
SECTION 3	BONNES PRATIQUES ET COMPORTEMENTS.....	7
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES.....	7
SECTION 5	COLLECTES DE DONS, PARADE ET MANIFESTATIONS.....	7
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT.....	8
SECTION 1	APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	8
SECTION 2	RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT.....	8
CHAPITRE 6	MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES.....	9
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS PÉNALES.....	10
SECTION 1	INFRACTIONS ET PEINES.....	10
SECTION 2	PROCÉDURE ET PEINE EN MATIÈRE PÉNALE.....	11
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	11

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).
2. Le présent règlement a pour but de prévoir les règles relatives notamment à la circulation, le stationnement ainsi qu'à la sécurité publique.
3. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant ou exonérant quiconque des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* et ses règlements.
4. Les annexes font partie intégrante de ce règlement.
5. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens qui leur est donné au *Code de la sécurité routière* ou selon la définition et l'application qui leur sont attribuées dans le présent article :

« **Agent de la paix** » : un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un policier de la Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée ou nommée par le conseil municipal pour mettre en application le présent règlement;

« **Autorité compétente** » : les agents de la paix, le Service d'incendie de Grandes-Seigneuries et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement;

« **Bordure** » : un bord à la limite extérieure de la chaussée;

« **Brigadier scolaire** » : une personne autorisée par le conseil municipal pour immobiliser des véhicules routiers aux endroits prévus pour permettre le passage des écoliers;

« **Camion** » : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 2 500 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

« **Entrée charretière** » : une rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou sur un ponceau en vue de permettre à un véhicule routier l'accès au terrain adjacent à la rue;

« **Machinerie industrielle** » : toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« **Opération de déneigement** » : désigne les activités opérées par le Service des travaux publics notamment pour déblayer, déglacer ou déneiger les voies de circulation publiques incluant les trottoirs, épandre les abrasifs ou fondants, enlever la neige ou la souffler.

« **Parc** » : Étendue de terrain public ou privé aménagée entre-autres de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

« **Place publique** » : Tout lieu appartenant à la Ville ou occupé par elle où le public a accès

« **Personne** » : une personne physique ou une personne morale lorsque le contexte le permet;

« **Signalisation** » : un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes, des véhicules routiers et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux;

« **Service des travaux publics** » : désigne le Service technique et travaux publics de la Ville de Delson.

« **Véhicule outil** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« **Véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« **Ville** » : la Ville de Delson;

« **Voie de circulation** » : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes, dont notamment une route, un chemin, une rue, une ruelle, un pont, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

« **Voie de circulation publique** » : Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

CHAPITRE 2 POUVOIRS

6. L'autorité compétente et les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés notamment, à remorquer des véhicules, à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction.
7. Tout agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement ou au *Code de la sécurité routière* et à ses règlements a été commise, et si les circonstances le justifient, est autorisé, sans l'accord du propriétaire, à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais du propriétaire, un véhicule routier immobilisé ou abandonné.
8. Le Service de travaux publics est autorisé à installer ou faire installer une signalisation conforme au *Code de la sécurité routière* et aux normes établies par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, sur une voie de circulation publique, à tout endroit déterminé conformément au présent règlement ou par résolution du conseil.
9. Pour des fins de travaux publics ou d'évènements temporaires, le Service des travaux publics ainsi que toute autre personne autorisée par le conseil municipal peuvent installer une signalisation temporaire conforme au *Code de la sécurité routière*, notamment dans les situations suivantes :
 - a. lorsque des travaux sont effectués, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
 - b. pour faciliter et accélérer la circulation des véhicules du Service de protection incendie;
 - c. pour toute situation d'urgence;
 - d. pour toutes autres situations déterminées par résolution du conseil municipal.
10. L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer, remorquer et remiser, au plus proche endroit convenable, un véhicule stationné ou immobilisé en contravention au présent règlement, aux frais du propriétaire, et ce, dans les cas suivants :
 - a. l'application par les autorités de toute mesure d'urgence ;
 - b. le véhicule routier nuit à la réalisation de travaux publics;
 - c. le véhicule routier nuit la réalisation d'opérations de déneigement;

- d. le véhicule contrevient à une disposition du présent règlement, ou tout autre règlement municipal, si applicable.

L'autorité compétente qui fait déplacer, remorquer ou remiser un véhicule routier, en infraction au présent règlement, est autorisé à délivrer à cette fin un constat d'infraction.

11. L'autorité compétente, le coordonnateur des mesures d'urgences ou toute autre personne désignée par le conseil municipal peut, dans le cas de force majeure ou d'évènements faisant appel au Plan de mesures d'urgence municipal suspendre temporairement l'application des dispositions nécessaires du présent règlement.
12. Le brigadier scolaire est autorisé à faire immobiliser des véhicules routiers, des piétons et des cyclistes aux endroits prévus à cette fin, afin de permettre le passage des écoliers.

CHAPITRE 3 SIGNALISATION

13. Toute personne doit se conformer à la signalisation ainsi qu'à toute signalisation temporaire installée à des fins de travaux publics ou d'évènements temporaires.
14. Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES

SECTION 1 LIMITE DE VITESSE ET MANŒUVRES INTERDITES

15. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle identifiée par un panneau de signalisation.
16. Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un demi-tour (virage en "U") aux endroits suivants:
 - a. aux intersections où sont installés des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;
 - b. aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
 - c. aux intersections où la circulation est dirigée par un agent de la paix;
 - d. dans une côte ou dans une courbe;
 - e. sur une voie de circulation publique ailleurs qu'à une croisée ou à une intersection.
17. Nul ne peut circuler sur une aire de stationnement d'accès public à une vitesse excédant 20 km/h.

SECTION 2 RESTRICTIONS DE CIRCULATION

18. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler :
 - a. Sur un boyau d'arrosage ou une lance d'incendie non protégés, que ce soit sur une voie de circulation publique ou une propriété privée, sans l'autorisation du Service d'incendie de Grandes-Seigneuries.
 - b. Sur un trottoir, une bordure, un sentier pour piétons ou une piste cyclable, sauf aux endroits spécifiquement aménagés avec une entrée charretière.
 - c. Dans un parc ou une place publique de la Ville, sauf pour les véhicules utilisés à des fins d'utilité publique, municipale ou d'urgence.
19. Nul ne peut circuler sur les marques fraîchement peintes sur une voie de circulation publique s'il y a présence de panneaux, cônes ou tout autre dispositif destiné à l'en empêcher.

20. Il est interdit de circuler sur un pont avec un véhicule routier dont le poids combiné avec la charge excède le maximum prévu sur une signalisation à cet effet.
21. Il est interdit de circuler sur la voie de circulation publique dans le but notamment de faire du bruit, de faire de la vitesse, de vérifier le moteur ou tout autre mécanisme d'un véhicule ou de crisser les pneus.

SECTION 3 BONNES PRATIQUES ET COMPORTEMENTS

22. Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit conduire son véhicule de façon à ne pas éclabousser un piéton.
23. Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un véhicule routier sur une voie de circulation publique, sauf en cas d'urgence.
24. Il est interdit d'utiliser les voies de circulations publiques pour y pratiquer des jeux, des sports ou d'autres activités, sauf avec résolution du conseil, dans le cadre d'un événement spécial.
25. Nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un autre instrument reproducteur de sons à l'intérieur de l'habitacle de son véhicule de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique ou de manière à réduire la réception des bruits de la circulation environnante.
26. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par une accélération rapide, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
27. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule, notamment par l'action simultanée d'appuyer sur l'accélérateur et d'appliquer le frein d'urgence, par un démarrage rapide ou par l'application brutale et injustifiée des freins.
28. Nul ne peut, par ses paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.
29. Nul ne peut prendre possession ou enlever un constat d'infraction apposé sur un véhicule par une autorité compétente à l'exception du conducteur, propriétaire ou occupant du véhicule.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES

30. Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route sur une voie de circulation publique une place publique ou un parc.
31. Nul ne peut circuler dans un véhicule à traction animale sur une voie publique à moins d'en avoir reçu l'autorisation par résolution du conseil.
32. Il est défendu à toute personne de monter sur une trottinette, un rouli-roulant, un véhicule de jeux ou tout appareil similaire de circuler sur les voies de circulation publique à l'exception des voies cyclables.

SECTION 5 COLLECTES DE DONS, PARADE ET MANIFESTATIONS

33. Nul ne peut organiser un défilé ou effectuer des activités de collecte de dons sur une voie de circulation publique sans une autorisation au préalable délivrée par le conseil municipal.

L'autorisation est délivrée si la demande est faite par écrit, et qu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

- a. L'autorisation est demandée préalablement au défilé ;
- b. Le point de départ et l'itinéraire du défilé sont fournis ;
- c. L'heure de départ et la durée estimée du défilé sont précisées ;
- d. Le Service des travaux publics est en mesure de fermer les rues visées par l'itinéraire ;

- e. Un agent de la paix est en mesure d'assurer une surveillance adéquate du défilé afin de préserver la sécurité des participants.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges nuptiaux ou funèbres.

34. Nul ne peut organiser ou prendre part à une manifestation sur une voie de circulation public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu, au préalable, du directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes:

- a. le ou les chemins visés par la manifestation ou la parade;
- b. la date, l'heure et la durée approximative de l'événement;
- c. le nombre de participants;
- d. l'objet de la manifestation ou de la parade;

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

SECTION 1 APPLICATION ET INTERPRÉTATION

35. Aux fins du présent règlement, tout véhicule routier stationné, puis déplacé dans la même zone d'interdiction de stationnement durant une période donnée de restriction de stationnement est considéré comme ayant été stationné de façon continue aux fins de déterminer la durée de stationnement du véhicule.
36. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé à des fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.

SECTION 2 RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT

37. La Ville détermine les endroits et les périodes où le stationnement est interdit ou restreint et installe la signalisation appropriée.

De telles interdictions sont appliquées de manière permanente ou temporaire selon un horaire affiché à des zones de débarcadère ou de livraison, à des zones privilégiant l'accès aux personnes à mobilité réduite, à des zones réservées aux taxis et autobus ou à des segments de rues et à des moments permettant l'entretien des voies de circulation publiques.

38. Nul ne peut stationner un véhicule routier :
 - a. à tout endroit ou durant toute période où la signalisation interdit le stationnement;
 - b. à tout endroit ou durant toute période où la signalisation indique que le stationnement est réservé à d'autres catégories de véhicules;
 - c. dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - d. hors rue, en tout endroit qui n'est pas accessible par une rampe de trottoir aménagée;
 - e. à tout endroit où le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, tel qu'indiqué par la signalisation conforme au présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.
 - f. dans une courbe;
 - g. Sur les pistes cyclables;
 - h. sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);

- i. sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
 - j. dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public;
 - k. dans un parc ou un espace vert ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin, à l'exception des véhicules municipaux et véhicules d'urgence;
 - l. à moins de 1,5 mètre du début de la partie basse d'une rampe de trottoir aménagée d'une entrée publique ou privée;
 - m. dans une voie identifiée comme "voie prioritaire pour véhicules d'urgence".
 - n. sur une voie de circulation publique pendant une période de plus de quarante-huit (48) heures consécutives;
 - o. à moins de cinq (5) mètres d'un branchement pour boyaux d'incendie installé sur un édifice.
39. Nul ne peut stationner un camion, une remorque, une semi-remorque, un fardier, un bateau, une roulotte, motorisée ou non, un autobus, un minibus, un véhicule outils, un véhicule de ferme et de la machinerie industrielle sur une voie de circulation publique à moins d'en avoir reçu l'autorisation du Service de l'aménagement du territoire et/ou du Service des travaux publics de la Ville de Delson. Cette demande doit être faite par écrit.
40. L'interdiction visée à l'article 40 ne s'applique pas auxdits véhicules stationnés dans le but d'effectuer la cueillette ou la livraison d'une marchandise. Cette cueillette ou livraison doit toutefois s'effectuer à l'intérieur d'une période de 10 minutes maximum, sauf en cas de déménagement.
- Aucun propriétaire ou personne responsable d'un tel véhicule ne peut en charger ou en décharger le contenu sur une voie de circulation publique, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.
- L'interdiction n'est également pas applicable aux véhicules stationnés dans le stationnement d'un édifice municipal dans le but d'obtenir un service ou de participer à une activité de la Ville.
41. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une voie de circulation publique dans le but de le vendre, de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.
42. Il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur une voie de circulation publique, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du conseil municipal.
43. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace délimité à cette fin par des marques sur la chaussée, de manière à :
- a. laisser les roues du véhicule à l'extérieur des limites tracées ou empiéter sur celles-ci;
 - b. bloquer ou empiéter sur un trottoir, une piste cyclable, une zone réservée aux piétons ou tout autre aménagement public adjacent;
 - c. compromettre la visibilité ou entraver la circulation des autres usages d'une voie de circulation publique.
44. Malgré l'article 44, un véhicule dont les dimensions rendent impossible le stationnement dans un seul espace de stationnement peut empiéter sur plus d'un espace, pourvu qu'il soit stationné de manière à empiéter sur le moins d'espaces de stationnement possible.

CHAPITRE 6

MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES

45. Nul ne peut laisser un véhicule à moteur, autre qu'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel, en marche au ralenti pendant plus de 3 minutes par période de 60 minutes.

46. Nul ne peut laisser un véhicule lourd doté d'un moteur diesel en marche au ralenti pendant plus de 10 minutes par période de 60 minutes, après le démarrage à froid du moteur.
47. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque la température extérieure est inférieure à - 10°C et que la marche au ralenti sert à activer le système de chauffage du véhicule alors qu'une personne se trouve à bord.
48. Le présent chapitre ne s'applique pas :
- a. aux véhicules d'urgence;
 - b. aux taxis, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne se trouve à bord du véhicule;
 - c. aux véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ou marchandises;
 - d. aux véhicules immobilisés en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
 - e. aux véhicules affectés par le givre ou le verglas, pendant le temps nécessaire pour rendre la conduite sécuritaire;
 - f. aux véhicules de sécurité blindés;
 - g. aux véhicules électriques ou hybrides;
 - h. aux véhicules lourds qui sont soumis à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS PÉNALES**

SECTION 1 **INFRACTIONS ET PEINES**

49. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
50. Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.
51. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable, en vertu du présent règlement, de toute infraction relative au stationnement.
52. Pour l'application du présent règlement, une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position de conducteur dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement.
53. Quiconque contrevient à l'un des articles 29, 30, 32 à 38, 43 et 44, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 40 \$.
54. Quiconque contrevient à l'un des articles 15 à 19 et 31 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$.
55. Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 13, 21 à 28, 39 à 42, 46 et 48 à 59 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 75 \$.
56. Quiconque contrevient à l'article 20 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 250 \$.
57. Dans le cas où un véhicule est remorqué, conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal pertinent, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage. .

Les frais de remorquage des véhicules sont établis comme suit :

Camions et autobus : 250 \$

Autres véhicules : 175 \$

Ces frais seront réclamés sur le constat d'infraction et perçus par le percepteur des amendes.

SECTION 2 PROCÉDURE ET PEINE EN MATIÈRE PÉNALE

58. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
59. Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au *Code de procédure pénale*, (L.R.Q., c. C-25.1), la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le conseil le juge opportun.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

60. Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions commises avant son entrée en vigueur et pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles seront instituées et se continueront sous l'autorité des règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
61. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1008-09.
62. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Christian Ouellette
Maire

Me Luc Drouin
Greffier

Avis de motion : 12 août 2025
Présentation et dépôt : 12 août 2025
Adoption du règlement
Entrée en vigueur :